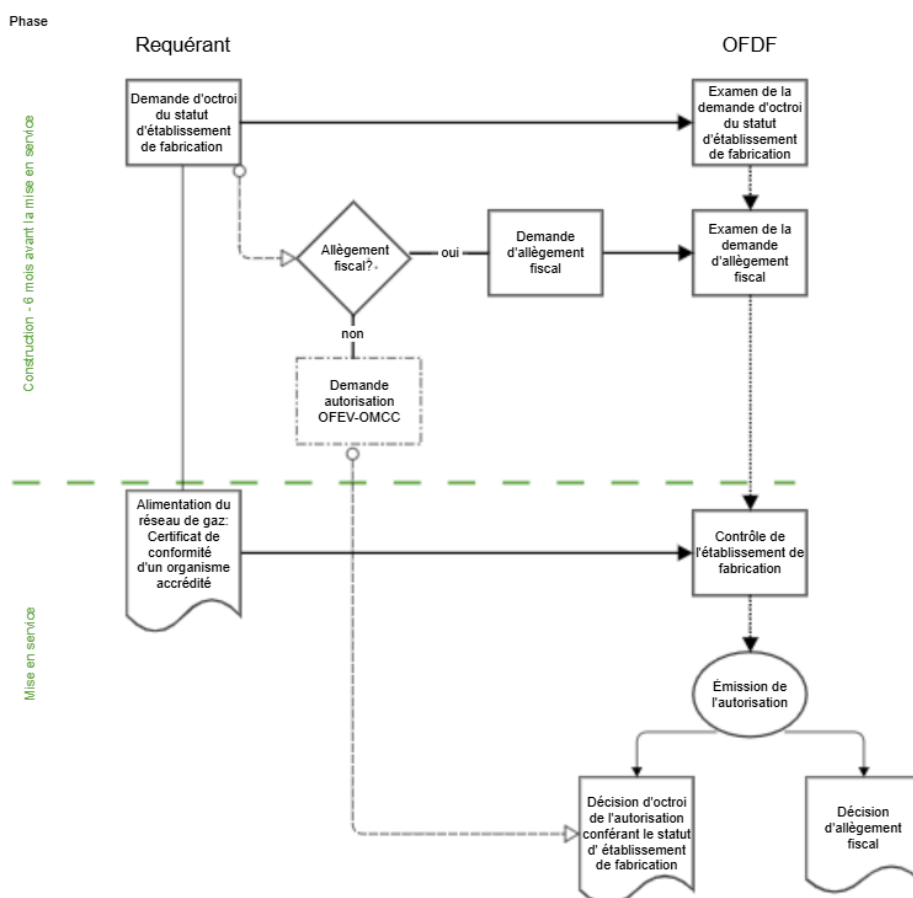




Autorisation de l'OFDF pour les établissements de fabrication¹

Carburants renouvelables destinés à la vente ou à la consommation propre à des fins professionnelles

1 Schéma des processus



¹ Remplace l'annexe 3 du règlement 09.

2 Description des processus

Il est de la responsabilité des établissements de fabrication de remplir les conditions en matière de construction visées aux [art. 70 à 71 Oimpmi](#) (R-09, chiffre 2.4.1.3).

Phase de construction, 6 mois avant la mise en service :

► Présenter une demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication

- Établir la demande complète d'octroi du statut d'établissement de fabrication conformément au R-09, chiffres 2.3.1 et 2.4.1.1.
- La demande complète doit être envoyée à l'adresse suivante : OFDF, MLA, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.
- La lettre de demande doit être munie d'une signature originale. Les annexes peuvent être transmises sous leur forme originale ou au format numérique.

Il est de la responsabilité des requérants de se procurer les autorisations cantonales requises (par ex. [OMoD ; RS 814.610](#) ou [OSPA ; RS 916.441.22](#)). En cas d'omission, l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication ne pourra pas être octroyée.

► Avec allègement fiscal : établir la demande et la remettre avec la demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication

- Demande complète d'allègement fiscal pour carburants renouvelables (voir www.bazg.admin.ch, [Carburants renouvelables pour la vente ou la consommation propre à des fins professionnelles](#))
- R-09, chiffre 4.8, R-09, annexe 2, chiffre 2.2

► Sans allègement fiscal : demande OFEV - OMCC

- Demander l'autorisation de mise sur le marché de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Contact : ibtv@bafu.admin.ch, [Mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission](#)

► Examen par l'OFDF de la demande d'octroi du statut d'établissement de fabrication et de la demande d'allègement fiscal

- R-09, chiffre 2.4.1.1

Phase de mise en service :

► Remise du certificat de conformité en vue de l'alimentation du réseau de gaz

- Le certificat de conformité délivré par un organisme accrédité doit être envoyé à l'OFDF.

► Contrôle de l'établissement de fabrication par l'OFDF

- L'OFDF contacte le requérant en vue de la réception de l'établissement (R-09, chiffre 2.4.1.1).

► Octroi de l'autorisation par l'OFDF

- Décision d'octroi de l'autorisation conférant le statut d'établissement de fabrication
Avec allègement fiscal : décision d'allègement fiscal